

État-major de zone et de protection civile de l'océan Indien

Saint-Denis, le 16 février 2022

ARRÊTÉ N°297 fixant la liste des lauréats au Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique (BNSSA) au titre de l'année 2021

LE PRÉFET DE LA RÉUNION chevalier de la Légion d'honneur officier de l'ordre national du Mérite

Vu le décret n° 91-365 du 15 avril 1991 modifiant le décret n° 77-1177 du 20 octobre 1977 relatif à la surveillance et à l'enseignement des activités de natation ;

Vu le décret n°91-834 du 30 août 1991 modifié relatif à la formation aux premiers secours notamment son article 14-1;

Vu le décret du 29 mai 2019 portant nomination de Monsieur Jacques BILLANT préfet de la région Réunion, préfet de La Réunion (hors classe);

Vu le décret du 17 juillet 2021 portant nomination de Monsieur Ottman ZAÏR en qualité de sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Réunion, préfet de La Réunion;

Vu l'arrêté du 23 janvier 1979 modifié fixant les modalités de délivrance du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique ;

Vu <u>l'arrêté</u> du 5 septembre 1979 modifié portant agrément des associations en vue de la préparation au brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique ;

Vu l'arrêté du 8 juillet 1992 relatif aux conditions d'habilitation ou d'agrément pour les formations aux premiers secours ;

Vu l'arrêté du 24 mai 2000 portant organisation de la formation continue dans le domaine des premiers secours ;

Vu l'arrêté du 24 août 2007 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement premiers secours en équipe de niveau 1;

Vu l'arrêté préfectoral n°1448 du 23 juillet 2021 portant délégation de signature à Monsieur Ottman ZAÏR, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Réunion ;

Tel: 02 62 40 77 77

Mél: courrier@reunion.gouv.fr

Vu les procès verbaux des examens du Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique (BNSSA) organisés les 9 mai, 23 mai, 24 juin, 18 juillet, 18 octobre, 21 novembre, 27 novembre et 12 décembre 2021;

Sur proposition de Monsieur Ottman ZAÏR, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Réunion ;

ARRÊTE

Article 1^{ER}

Le Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique (BNSSA) est délivré aux candidats dont les noms figurent dans le tableau suivant :

	Date examen	Nom	Prénom
	09/05/2021	ALMANDOZ YOVERA	Juan Carlos
		AMBROSINO	Loan
		BEGUE	Matéo
		BONNIN	Tom
		BORDES	Amélie
		BROUSSET	Matteo
		CARLE	Arnaud
		CUIRASSIER	Nicolas
CTF FNMNS 974		FERRERE	Samuel
	,,	FRANCOISE	Aurélien
	·	LAMOTTE	Timothé
•		LEBEAU	Cédric
		LELONG	Jérémie
,		MARCOUYOUX	Maxime
		RIEUL	Allan
		RUELLE	Félix
		TECHER	Ryan
		YOYOTTE	Lucas
		BAILLIF	Tony
		FONTAINE	Benjamin
CTF FNMNS 974	23/05/2021	FOUQUET	Camille
		HOAREAU	Marie Emeline
		PEAUDECERF	Antoine

		BENNEHARD	Paulin
CTF FNMNS 974	24/06/2021	BERFROI	Joël
		DELAY	Nicolas
CTF FNMNS 974	18/07/2021	CASSIM CADJEE	Ihsan
		CHANE-WAYE	Théa
		GALLET	Noah
		GROSSET	Pierre-Yves
		HOAREAU	Eric
		HUBERT	Tom
		PAYET	Damien
		ARNAL	Christopher
		AUTAL-CHAPELIN	Néhémie
		BARSINAS	Teiki
		CORNETTE	Nicolas
		GOSNET	Arnaud
		JOBE	Killian
CTF FNMNS 974	18/10/2021	L'KAISSI	llyas
		MARCILLY	Nicolas
		NAYAGOM	Romain
		NICOLI	Ange
		PELLERIN	Matthieu
		TERITAOHIA	Lionel
		VENZIN-HUMEZ	Donovan
		VERROT	Anthony
,		BERNARD	Maël
,		LEBON-FROMET	Théo
		OLSENCE	Marie Emilie
CTF FNMNS 974		PAYET	Vincent
		ROBERT	Rachel
		TOMIETTO	Enzo
		VOLTAIRE	Laurent
CD0745500	27/11/2021	DEMARCO	Tommy
CD974FFSS		MEUDIC	Stéphane
	12/12/2021	FLAVIGNY	Anthony
Croix Blanche		GONTARD	Patrice
		LEMERCIER	Tristan

LEUNG ZE FONG	Quentin
MACKOWIAK	Stanislas
SIDELSKI	Liv
TIMMERMANS	Sylvain

Article 3

Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de La Réunion, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Pour le Préfet et par délégation, Le sous-préfet, Directeur de cabinet du préfet de La Réunion,

<u>Délais et voies de recours</u>: La présente décision peut faire l'objet d'un un recours contentieux devant le tribunal administratif de La Réunion dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.